|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2024/32 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  12 avril 2024  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses   
et du Système général harmonisé de classification   
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-quatrième session**

Genève, 24 juin-3 juillet 2024

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Appareils d’imagerie par résonance magnétique

Communication de l’expert du Royaume des Pays-Bas[[1]](#footnote-2)\*

I. Introduction

1. À la soixante-troisième session du Sous-Comité, des propositions avaient été examinées concernant le transport d’un nouveau type d’appareils d’imagerie par résonance magnétique (document informel INF.25, présenté par le Royaume des Pays-Bas) et le transport de pompes à chaleur (document ST/SG/AC.10/C.3/2023/38, présenté par l’Allemagne). En raison des similitudes entre ces deux cas, il a été convenu que l’Allemagne et le Royaume des Pays-Bas étudieraient conjointement la possibilité d’élaborer de nouvelles propositions pour le transport des appareils d’imagerie par résonance magnétique et des pompes à chaleur.

2. Les experts de l’Allemagne et du Royaume des Pays-Bas ont échangé leurs points de vue sur ces sujets lors d’une réunion en ligne en mars 2024. L’option consistant à rédiger une proposition conjointe pour les pompes à chaleur et les appareils d’imagerie par résonance magnétique a été envisagée et discutée. Il a été convenu que, pour les raisons décrites ci‑après, il serait plus approprié de rédiger des propositions distinctes (une pour les pompes à chaleur et une pour les appareils d’imagerie par résonance magnétique).

3. Comme il est expliqué dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2023/38, les pompes à chaleur sont destinées à un chauffage externe à la pompe et sont comparables aux machines frigorifiques pour ce qui est des risques pendant le transport. Les appareils d’imagerie par résonance magnétique ne sont pas des machines frigorifiques destinées à un refroidissement externe à l’appareil, mais ils contiennent un mécanisme de refroidissement dont la fonction est de refroidir l’appareil lui-même. En outre, les experts de l’Allemagne et du Royaume des Pays-Bas ont envisagé la possibilité de transporter les pompes à chaleur contenant du gaz ininflammable et les appareils d’imagerie par résonance magnétique sous le numéro ONU 3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLES, NON TOXIQUE, N.S.A., et les pompes à chaleur contenant des gaz inflammables sous le numéro ONU 3358 MACHINES FRIGORIFIQUES contenant un gaz liquéfié inflammable et non toxique. Pour cette option, un type de pompe à chaleur serait donc transporté au titre d’une rubrique N.S.A, et l’autre au titre d’une rubrique spécifique, ce qui a été jugé incohérent et donc non souhaitable. Par conséquent, il a été décidé de traiter séparément les pompes à chaleur et les appareils d’imagerie par résonance magnétique et de présenter deux propositions distinctes.

4. Le présent document contient une nouvelle proposition pour le transport des appareils d’imagerie par résonance magnétique. Un document distinct (ST/SG/AC.10/C.3/2024/27), soumis par l’expert de l’Allemagne, est consacré à la proposition concernant le transport des pompes à chaleur.

5. Comme il est décrit en détail dans le document informel INF.25 (soixante-troisième session), la présente proposition porte sur un nouveau type d’appareil d’imagerie par résonance magnétique contenant au maximum 1,5 kg d’hélium comprimé. Cet appareil d’imagerie par résonance magnétique doit être transporté sous le numéro ONU 3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A..

6. Dans l’option 2 du document informel INF.25, il est proposé d’attribuer une nouvelle disposition spéciale spécifique à ces appareils d’imagerie par résonance magnétique pour le No ONU 3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A. Lors de la discussion qui s’était tenue à la soixante-troisième session, cette proposition avait bénéficié d’un certain soutien, mais une préférence pour une quantité maximale de gaz fixée à 12 kg et non à 1,5 kg, conformément à la quantité prévue pour les machines frigorifiques dans la disposition spéciale 119, avait été formulée. La nouvelle proposition ci-après tient compte de ces éléments.

II. Proposition

7. Dans la colonne 3.3, attribuer une nouvelle disposition spéciale au numéro ONU 3538 OBJETS CONTENANT DU GAZ ININFLAMMABLE, NON TOXIQUE, N.S.A., comme suit (les ajouts sont soulignés) :

« 4XX Parmi les objets transportés au titre de cette rubrique figurent les appareils d’imagerie par résonance magnétique contenant du gaz ininflammable et non toxique. Le gaz ininflammable et non toxique doit être contenu dans les composants de l’appareil d’imagerie par résonance magnétique. Les appareils d’imagerie par résonance magnétique doivent être conçus et construits pour contenir le gaz et exclure le risque d’éclatement ou de fissuration des composants contenant le gaz dans les conditions normales de transport. Les appareils d’imagerie par résonance magnétique ne sont pas soumis au présent Règlement s’ils contiennent moins de 12 kg d’un gaz de la division 2.2. ».

8. Ajouter les appareils d’imagerie par résonance magnétique dans l’index alphabétique des matières et objets, comme suit (les ajouts sont soulignés) :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Nom et description** | **Classe** | **No ONU** |
| Appareils d’imagerie par résonance magnétique contenant du gaz ininflammable, non toxique, voir | 2.2 | 3538 |

III. Objectifs de développement durable

9. La présente proposition a pour objectif d’assurer le transport sûr et rapide des appareils d’imagerie par résonance magnétique pour les professionnels de la santé dans le monde entier. Le Sous-Comité contribue, par là-même, à la réalisation de l’objectif de développement durable no 3 (« Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien-être de tous à tout âge ») et plus particulièrement à la cible 3.8 (« Faire en sorte que chacun bénéficie d’une couverture sanitaire universelle, comprenant une protection contre les risques financiers et donnant accès à des services de santé essentiels de qualité et à des médicaments et vaccins essentiels sûrs, efficaces, de qualité et d’un coût abordable »).

1. \* A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)